

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 22 septembre 2010

Rectorat

**Division
Enseignement privé**

**Affaire suivie par
Thierry LABELLE**

Téléphone
04 56 52 77 73
Télécopie
04 56 52 77 61

Mél :
Ce.dep@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
BP 1065
38021 Grenoble CEDEX

Adresse géographique
des bureaux :
6-8, rue Beyle-Stendhal
Grenoble

Le Recteur de l'Académie de Grenoble
Chancelier des Universités

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des établissements d'enseignement privés sous-
contrat du second degré

Objet : Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport.

Réf : Décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008 ;
Décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

P.J : Demande de remboursement partiel

Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (J.O du 22 juin 2010) institue de nouvelles dispositions en matière de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels des administrations de l'Etat et des établissements publics administratifs hors Ile-de-France.

Les enseignants qui utilisent un véhicule personnel et ceux qui n'engagent aucun frais de transport sont donc exclus de ce dispositif.

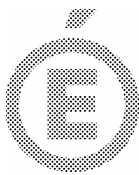
1) Principes et modalités de la prise en charge

a) Agents à temps partiel et à temps incomplet.

Pour les agents à temps partiel ou incomplet deux cas sont prévus :

- Les agents qui travaillent à 50% et plus, par rapport à la durée réglementaire de travail, perçoivent la totalité de la prise en charge dans les conditions définies par la réglementation ;
- Les agents qui travaillent moins de 50% par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50% de la prise en charge ;

Il est rappelé que la durée du travail s'apprécie annuellement.



2/3

b) *Limites de la prise en charge.*

Quelles que soient les conditions de prise en charge et les modalités de financement du remboursement, la part à la charge de l'agent est au minimum égale à 50% du coût du titre. La part à la charge de l'employeur ne peut excéder mensuellement 77,84 euros.

Si l'agent souscrit plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet « domicile – travail » (ex : SNCF + bus), la prise en charge ne peut excéder le plafond précédemment donné.

2) Titres pouvant bénéficier d'une prise en charge

-Les cartes et abonnement annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités souscrits auprès d'entreprises de transport et de régies mentionnées à l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

-Les abonnements à un service public de location de vélos.

Il ressort de ces dispositions que les billets « journaliers » aller et retour domicile – travail ne peuvent être remboursés.

L'abonnement sera pris en charge sur la base de la classe la plus économique.

Pour être admis à la prise en charge partielle, **les titres doivent être nominatifs** et conformes aux règles de validité définies par le transporteur qui les a émis.

ATTENTION : cas particulier des formulaires de la TAG :

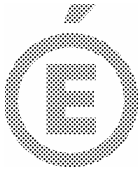
Le Rectorat de l'académie de Grenoble et la TAG ont établi une convention d'abonnement permettant de bénéficier du tarif préférentiel.

Ce formulaire doit **obligatoirement et uniquement** être visé par le Rectorat.

En effet, toute demande mal renseignée sera refusée par les agents commerciaux de cet organisme.

Pour obtenir un formulaire, vous pouvez en faire la demande auprès du secrétariat de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) en mentionnant expressément vos coordonnées (Nom, Prénom, corps et discipline) par mail à ce.dep@ac-grenoble.fr

La division fera alors parvenir par courrier, directement auprès de votre établissement, le document rempli et signé.



3/3

3) Dispositif de remboursement

La demande de remboursement fait l'objet d'une demande individuelle comprenant :

- La demande de remboursement (cf. annexe) ;
- La copie du titre de transport ;
- La copie du titre attestant le paiement de celui-ci ;
- L'attestation de domicile.

Pour les abonnements annuels, le remboursement partiel se fera mensuellement.
La demande pourra donc être adressée au service gestionnaire pendant la période de validité du titre.

Pour les abonnements mensuels, le remboursement partiel sera effectué en fin d'année scolaire.
La demande devra être adressée au service gestionnaire avant le 15 de chaque mois accompagnée des pièces justificatives susmentionnées.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Pascal MISERY